



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-058

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Centre hospitalier de Bigorre

65-2017-09-01-007 - Délégation de signature Groupe Hospitalier Tarbes-Lourdes (6 pages) Page 5

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-08-002 - arrêté autorisant mesures administratives sur sanglier sur la commune d'Andrest (4 pages) Page 12

65-2017-09-06-001 - Arrêté portant abrogation de la phase "mesure 2 : première limitation d'usage " et déclenchant la phase "mise en alerte" du Plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées (6 pages) Page 17

65-2017-09-06-002 - Arrêté préfectoral du 06/09/2017 autorisant le syndicat départemental d'énergie des Hautes Pyrénées à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de l'Etat dans la vallée du Rioumajou, sur la commune de Saint Lary-Soulan (10 pages) Page 24

65-2017-09-05-007 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave de Cauterets - Pierrefitte (2 pages) Page 35

65-2017-09-05-006 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Répartiteur Estéous-Alaric (2 pages) Page 38

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-09-01-001 - Arrêté de subdélégation pour Mme la secrétaire Générale (4 pages) Page 41

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2017-09-01-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le PGP (4 pages) Page 46

65-2017-09-01-006 - Décision de délégations spéciales de signature pour le PPR au 1er septembre 2017 (2 pages) Page 51

65-2017-09-01-005 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Arceau au 01/09/2017 (2 pages) Page 54

65-2017-09-01-002 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 01 sept 2017 (2 pages) Page 57

65-2017-09-01-004 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature PGF au 01 sept 2017 (2 pages) Page 60

DIRSUD-OUEST

65-2017-09-04-002 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en circulation d'un bretelle de sortie de la RN21 à Louey dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 63

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-04-001 - AP autorisation de dérogation aux hauteurs de survol de TARBES et LOURDES - société HELI BEARN (5 pages) Page 68

65-2017-09-08-004 - AP fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales (2 pages) Page 74

65-2017-09-04-003 - AP instituant une commission de propagande lors des élections sénatoriales (2 pages) Page 77

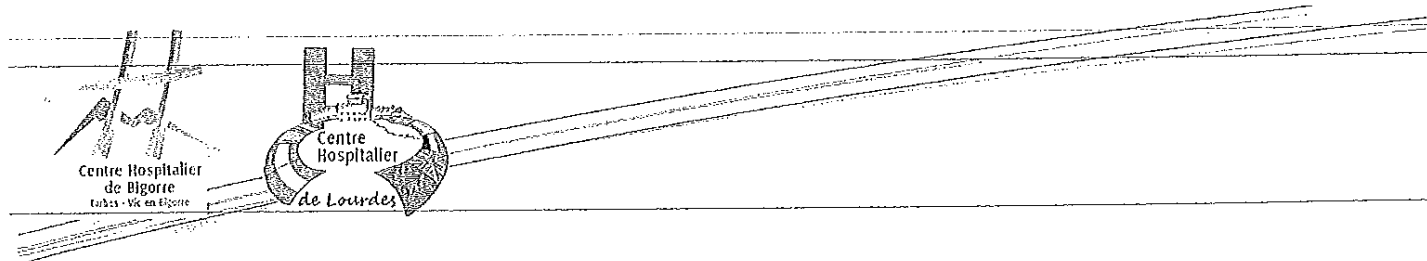
| | |
|--|----------|
| 65-2017-09-05-004 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "Qui s'y frotte s'y pique" - Séméac le 9 septembre (6 pages) | Page 80 |
| 65-2017-09-04-005 - AP PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR POURVOIR SIX POSTES DE JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES (2 pages) | Page 87 |
| 65-2017-09-06-004 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner (2 pages) | Page 90 |
| 65-2017-09-06-005 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner (2 pages) | Page 93 |
| 65-2017-09-06-006 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner (2 pages) | Page 96 |
| 65-2017-09-06-007 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner (2 pages) | Page 99 |
| 65-2017-09-06-008 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner (2 pages) | Page 102 |
| 65-2017-08-31-007 - AP portant retrait de l'agrément de l'école de conduite "LES PEUPLIERS" (2 pages) | Page 105 |
| 65-2017-09-05-010 - arrêté autorisant l'extension du périmètre du SIAHVA (2 pages) | Page 108 |
| 65-2017-09-05-001 - Arrêté de mise en demeure au nom de la SAS DASTUGUE à La Barthe-de-Neste (2 pages) | Page 111 |
| 65-2017-09-05-005 - Arrêté de mise en demeure MITJAVILA TPTS à Pierrefitte-Nestalas (3 pages) | Page 114 |
| 65-2017-09-07-003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "course du Pic du Cabaliros" (5 pages) | Page 118 |
| 65-2017-09-07-004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Le Monnépal" (4 pages) | Page 124 |
| 65-2017-09-05-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Nouste Corrida" (5 pages) | Page 129 |
| 65-2017-09-07-001 - arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien -ENAC (4 pages) | Page 135 |
| 65-2017-09-08-003 - arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien de la société "Aérodats international surveys" (6 pages) | Page 140 |
| 65-2017-09-05-008 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal le montagnard routier (2 pages) | Page 147 |
| 65-2017-09-06-003 - arrêté portant modification du collège "exploitants" de la Commission de Suivi de Site de la société ARKEMA (3 pages) | Page 150 |
| 65-2017-09-05-011 - arrêté portant prolongation du mandat des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre (1 page) | Page 154 |
| 65-2017-09-08-001 - ARRETE PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE (2 pages) | Page 156 |
| 65-2017-09-07-002 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de domiciliataire d'entreprises - association CRESCENDO (2 pages) | Page 159 |
| 65-2017-09-11-001 - Arrêté préfectoral portant suppléance des fonctions préfectorales par M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, le 14 septembre 2017, de 11 h 30 à 19 h (2 pages) | Page 162 |

65-2017-09-08-005 - Décision de la CDAC du 07/09/2017 sur le dossier 2017-03 (3 pages) Page 165
65-2017-09-05-003 - ICPE Arrêté préfectoral astreinte administrative pour la Société
MITJAVILA TPTS à Pierrefitte-Nestalas (3 pages) Page 169

Centre hospitalier de Bigorre

65-2017-09-01-007

Délégation de signature Groupe Hospitalier
Tarbes-Lourdes



DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE et du CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992

VU l'arrêté de l'A.RS. en date du 16 Mars 2016 nommant Monsieur Christophe BOURIAT en qualité de Directeur au Centre hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre ANDRY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Monsieur Jean-Michel AUDOUY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 27 Décembre 2016 nommant Monsieur Gwénaél GUEGAN en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de Lourdes

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Mai 2013 nommant Madame Catherine HARDY en qualité de Coordinatrice Générale des Soins aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 3 Juillet 2015 nommant Madame Anne LE STUNFF en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES mis à disposition à 20% au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Septembre 2015 nommant Monsieur Pierre LACOSTE en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 11 Février 2016 nommant Madame Aurélie BARATIER en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 21 Décembre 2015 nommant Madame Jeanne MONCORGER, Directrice des Instituts de Formation aux métiers de la santé du Centre Hospitalier de Bigorre et de Lourdes.

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Décembre 2016 nommant Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 16 Août 1988 nommant Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur, à la direction des travaux

VU la décision en date du 6 Octobre 1995 nommant Madame Marie-Thérèse DARRE en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 15 Novembre 2002 nommant Monsieur Serge CABAR en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 1^{er} Septembre 2004 nommant Madame Bernadette ABADIE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Septembre 2015 de Madame Claudine CASTAGNE en qualité de cadre supérieur de santé responsable de la Formation Continue aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES,

VU le recrutement en date du 2 Mai 2012 de Madame Stéphanie PAYET en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 8 Septembre 2010 nommant Madame Marie-Josée CAUMON en qualité de Technicien Supérieur Hospitalière au Centre Hospitalier de LOURDES

VU le recrutement en date du 1^{er} Janvier 2016 de Madame Anne OGE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 6 Janvier 2004 nommant Monsieur François LABAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 3 Février 1992 nommant Madame Isabelle LONCA en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au CH de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 1^{er} août 2017 nommant Madame Nicole CAMBORDE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date du 15 novembre 2008 nommant Madame Corinne GUIRAUD en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date 02 mai 2011 nommant Madame Anne FRUTOS en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière (Contrôleur de Gestion) au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 6 Juin 2014 nommant Monsieur Christian MARTINEZ, Ingénieur au CH de TARBES

VU la décision en date du 15 octobre 2013 nommant Monsieur Pascal CASTRE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de LOURDES

VU la nomination de Monsieur Jean-Marc GANDARIAS en qualité d'Ingénieur Biomédical

VU la décision en date du 1^{er} septembre 2003 nommant Monsieur Alain PILLON en qualité d'ingénieur

VU la nomination de Madame Carine MEIGNANT, Ingénieur Responsable Qualité/Gestion des Risques

VU le recrutement en date du 21 Mars 2016 de Madame Julie LORRAIN, Technicien Supérieur Hospitalier Responsable de Communication,

VU la décision en date 15 Mai 2014 nommant Madame Béatrice LAFFON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU les désignations en qualité de responsables au sein de la Direction des Services Logistiques, de la Maintenance, des Achats et des Travaux de Messieurs LUDWIG, MAILLARD, PIERRAT, JEANTICOU, SOULANCE, SASSO, DULAC

VU la convention de mise à disposition de Madame Julie ROQUES, Directrice Adjointe au CH de Bagnères de bigorre en date du 22 Juin 2017

VU la nomination de Madame Evelyne LONCA en qualité de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins à compter du 8 Juin 2017 :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOURIAT, Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et du Centre Hospitalier de Lourdes à LOURDES, une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Directeur adjoint, afin de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction DELEGUEE du CH de Lourdes et TRAVAUX d'Investissement

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion du projet d'établissement, d'actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements, des conventions constitutives de groupements de coopération sanitaires, groupements d'intérêt économique ou public.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à Madame Nicole CAMBORDE pour le site de Labastide du CH de Lourdes.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur Hospitalier Principal, en ce qui concerne les Travaux d'Investissement du Centre Hospitalier de TARBES pour signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros.

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction du GHT et des COOPERATIONS INTER-HOSPITALIERES

Une délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre ANDRY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion des conventions de coopération inter-établissements à portée générale.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction du SECRETARIAT GENERAL, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION

Une délégation permanente est donnée à Madame Aurélie BARATIER, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement :

- *en ce qui concerne les affaires médicales*, délégation est donnée à Madame Béatrice LAFFON pour TARBES, et à Madame Marie-Thérèse DARRE pour LOURDES.
- *en ce qui concerne le secrétariat général*, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.
- *en ce qui concerne la Communication*, délégation est donnée à Madame Julie LORRAIN, Responsable de Communication.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel AUDOUY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception de la signature des emprunts.

En cas d'empêchement une délégation permanente est également donnée à Madame Stéphanie PAYET, à Madame Corinne GUIRAUD à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction du CONTROLE DE GESTION

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement au sein de la DAF, une délégation permanente est également donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction des RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION CONTINUE

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne LE STUNFF à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction à l'exception des décisions de recrutement et promotions de grades relatives à la catégorie A.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Bernadette ABADIE pour TARBES, à Monsieur Serge CABAR pour LOURDES en ce qui concerne la DRH et à Mme Claudine CASTAGNE en ce qui concerne la formation continue.

En cas d'empêchement des 4 personnes précédemment citées et en ce qui concerne la DRH et la formation continue, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.

ARTICLE 8 : Délégation particulière à la Direction de la LOGISTIQUE, DES ACHATS ET DE LA MAINTENANCE

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des mandats du fait de sa qualité de comptable matière et des marchés supérieurs à 150 000 €.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Anne OGE pour TARBES et Madame Marie-Josée CAUMON pour LOURDES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 90 000 €.

Secteur biomédical :

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marc GANDARIAS pour TARBES et pour LOURDES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 €.

Sécurité/sûreté :

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG pour TARBES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 €.

Services techniques :

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ pour TARBES et à Monsieur Pascal CASTRE pour LOURDES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 €.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

- Monsieur Ludovic MAILLARD, Monsieur Patrice PIERRAT, Monsieur Dominique JEANTICOU et Monsieur Serge SOULANCE pour signer les bons de commande qui concernent le site de la Gespe d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €,

-
- Monsieur Antoine SASSO pour signer les bons de commande qui concernent le site de l'Ayguerote d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €,
 - Monsieur Alain DULAC pour signer les bons de commande qui concernent le site de Vic-en-Bigorre d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €.
-

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la Direction de l'ACTION GERONTOLOGIQUE

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de Tarbes à Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement, une délégation est également donnée à Madame Isabelle LONCA pour l'Hôpital de l'Ayguerote à Monsieur François LABAT pour l'Hôpital de VIC EN BIGORRE.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à :

- Madame Renée BERGERO, Madame Josiane SARRES, Monsieur François BARRAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de l'Ayguerote (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),
- Madame Françoise GOMEZ, Madame Corinne NIVET, Madame Isabelle PORTASSAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de Vic-en-Bigorre (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),

Une délégation permanente est donnée à l'ensemble des Cadres de Santé des sites gériatriques à Site Ayguerote : Madame Fanny CALBA, Madame Véronique PORTAL, Mme Valérie SZCZEBAK, Monsieur Cédric CAZAUX, Monsieur Thierry LAGUERRE

Site de Vic : Madame Chantal AURENSAN, Madame Mélanie FESQUET, Madame Valérie FOURCADE, Madame Joëlle GASNIER, Madame Emmanuelle PEYREGNE, Monsieur Noureddine KLAOUA pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière durant les gardes administratives (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »).

ARTICLE 10 : Délégation particulière à la Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION,

Une délégation permanente est donnée à Madame Julie ROQUES, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la direction du système d'information et de l'organisation à l'exception des factures d'un montant supérieur à 150 000 euros.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à monsieur Alain PILLON, ingénieur.

ARTICLE 11 : Délégation particulière à la DIRECTION DES SOINS, QUALITE, GESTION DES RISQUES ET RELATION AVEC LES USAGERS

Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine HARDY, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement :

- En ce qui concerne la Direction des Soins, une délégation est donnée à Madame Evelyne LONCA.
- En ce qui concerne la Qualité, Gestion des Risques et Relation avec les Usagers, une délégation est donnée à Madame Carine MEIGNANT, Responsable Qualité.

ARTICLE 12 : Délégation particulière à la direction de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS, FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Une délégation permanente est donnée à Madame Jeanne MONCORGES, Directrice de l'IFSI à l'effet de signer au nom du directeur tout acte et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des documents budgétaires.

ARTICLE 13 : Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative

Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Monsieur Jean-Michel AUDOUY, Madame Aurélie BARATIER, Monsieur Gwénaél GUEGAN, Madame Catherine HARDY, Madame Anne LE STUNFF, Monsieur Pierre LACOSTE, Madame Jeanne MONCORGES, Madame Anne FRUTOS, Madame Patricia LABORDE disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

ARTICLE 14 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : La présente décision sera portée à la connaissance de Direction Départementale de l'ARS, du Receveur de l'Etablissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Elle annule et remplace la précédente décision.

Fait à TARBES, le 1^{er} Septembre 2017

Le directeur du Groupe Hospitalier


Christophe BOURIAT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-08-002

arrêté autorisant mesures administratives sur sanglier sur la
commune d'Andrest

Mesure administrative sur sanglier commune d'Andrest



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires *ey*

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT
DES MESURES ADMINISTRATIVES
SUR SANGLIER
SUR LA COMMUNE D'ANDREST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;
- VU le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des Lieutenants de Louveterie ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

VU la réunion de concertation du 16 janvier 2017 qui s'est tenue à la Mairie d'Andrest ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;

CONSIDÉRANT les propositions émises lors de la réunion de concertation du 16 janvier 2017 qui s'est tenue à la Mairie d'Andrest ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Monsieur le Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription est autorisé à organiser sur la commune d'Andrest des mesures administratives au sanglier et au chevreuil par tous les moyens appropriés comme par exemple : battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses, piégeage, véhicule, chevrotine, plomb, balle, silencieux, miradors, jumelles à vision nocturne et points d'agrainage du 8 septembre 2017 au 31 octobre 2017.

Le Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par le Lieutenant de Louveterie.

Sur demande de la Direction départementale des territoires, d'autres Lieutenants de Louveterie peuvent être amenés à intervenir en cas d'absence, d'empêchement ou en soutien du Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription.

Le Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription est autorisé à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'il le jugera utile et peut s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens. Il peut s'adjoindre d'autres Lieutenants de Louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

ARTICLE 2 : Le Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des mesures administratives au sanglier.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de Louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Le point de rassemblement des participants avant chaque mesure administrative est fixé par le Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque mesure administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des autres consignes de sécurité qu'il arrête, donne connaissance du déroulement des mesures administratives et de l'organisation de celles-ci aux participants, désigne si nécessaire des chefs de ligne, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposter les tireurs.

L'association départementale a l'obligation d'assurer les Lieutenants de Louveterie en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de mesures administratives.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 3 : Les sangliers prélevés seront remis par le Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de son choix.

ARTICLE 4 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé dès la fin de chaque mesure administrative par le Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription à la Direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex).

ARTICLE 5 : Le Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription informe :

- la Direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le maire de la commune d'Andrest,
- la société de chasse d'Andrest,

de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins de Monsieur le Maire d'Andrest et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le

8 SEP. 2017

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-06-001

Arrêté portant abrogation de la phase "mesure 2 : première limitation d'usage " et déclenchant la phase "mise en alerte" du Plan de crise du bassin de l'Adour dans les

Arrêté portant abrogation de la phase "mesure 2 : première limitation d'usage " et déclenchant la phase "mise en alerte" du Plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE LA PHASE
« MESURE 2 : PREMIERE LIMITATION D'USAGE » ET
DÉCLENCHANT LA PHASE
« MISE EN ALERTE » DU PLAN DE CRISE
DU BASSIN DE L'ADOUR
DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour, le 19 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°65-2017-08-07-002 déclenchant la phase « mesure 2 : première limitation générale d'usage » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées modifié par l'arrêté n°65-2017-08-08-003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1908 du département du Gers portant abrogation des restrictions des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour Median compris entre le point nodal d'Aire-sur-l'Adour et celui d'Audon ;

Considérant l'évolution des débits de l'Adour depuis les pluies des 30 et 31 août 2017 avec un débit moyen journalier de 5,8 m³/s au point nodal d'Aire Amont le 5 septembre 2017 et de 3 m³/s à Estirac ;

Considérant la coordination avec le département du Gers et la levée des restrictions à venir sur les prélèvements dans l'Adour et sa nappe d'accompagnement dans ce même département ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté départemental n°65-2017-08-07-002 en date du 7 août 2017 déclenchant la phase mesure 2 « première limitation générale d'usage » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées modifié par l'arrêté n°65-2017-08-08-003 en date du 8 août 2017 est abrogé à compter du jeudi 7 septembre - 14 heures.

ARTICLE 2 – Mesure déclenchée

Le débit Moyen Journalier (QMJ) de l'Adour mesuré à ESTIRAC reste en dessous du seuil de 3,3 m³/s.

La mesure 1 : **ALERTE**, prévue dans l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2009 susvisé est applicable à partir jeudi 7 septembre - 14 heures.

ARTICLE 2 – Lieux d'application

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Échez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Échez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 4 février 2008,
- tous les puits situés à moins de 5 m d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin. Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d'eau ou canal concerné.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

ARTICLE 3 - Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

Tous les dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quelque soit leurs usages et quelque soit leur gestionnaire, à l'exception des prises de la Gespe et de l'Alaric qui ont des modalités spécifiques, sont tenus de respecter impérativement les prérogatives qui suivent :

Les dispositifs sont réglés au plus juste de leur capacité nominale. Le bon fonctionnement des ouvrages est vérifié. Il est instamment nécessaire d'assurer un entretien suivi et régulier des dispositifs de débit réservé aux rivières.

- les ouvrages non équipés de vanne ou dont les organes sont défectueux sont préparés de façon à assurer un prélèvement réduit au strict nécessaire ; cela par tout moyen approprié (apports de planches, de sac de sable,...), à la diligence des gestionnaires des ouvrages,
- la prise du canal de l'Alaric est réglée pour prélever 1,7 m³/s,
- la prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever 1,2 m³/s (débit maximal en vue d'assurer une salubrité à l'Echez).

ARTICLE 4 – Canal de l'Alaric

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 ci-dessus visé demeurent applicables pour les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés.
Il est rappelé que l'Estéous aval ne fait pas partie du système Alaric.

ARTICLE 5 - Obligation de connaissance

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés lors de la mise en place d'éventuelles mesures de restriction par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARTICLE 6 – Organisation

Cette mise en alerte conduit :

- à la mise en activité de la cellule départementale de crise désignée par le Préfet.
- à l'inspection, préparation et réglages des dispositifs de prise d'eau comme décrits à l'article 3.

ARTICLE 7 - Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2017, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 9 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe I du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Il est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 06 SEP. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

| Code INSEE | Code Postal | NOM | Code INSEE | Code Postal | NOM |
|------------|-------------|-------------------------|------------|-------------|-----------------------|
| 65005 | 65360 | ALLIER | 65262 | 65700 | LARREULE |
| 65007 | 65390 | ANDREST | 65268 | 65380 | LAYRISSE |
| 65013 | 65140 | ANSOST | 65269 | 65140 | LESCURRY |
| 65016 | 65200 | ANTIST | 65273 | 65140 | LIAC |
| 65019 | 65360 | ARCIZAC-ADOUR | 65281 | 65200 | LOUCRUP |
| 65247 | 65100 | ARRAYOU-LAHITTE | 65284 | 65290 | LOUEY |
| 65035 | 65500 | ARTAGNAN | 65299 | 65500 | MARSAC |
| 65043 | 65200 | ASTUGUE | 65304 | 65700 | MAUBOURGUET |
| 65047 | 65800 | AUREILHAN | 65313 | 65360 | MOMERES |
| 65048 | 65390 | AURENSAN | 65314 | 65140 | MONFAUCON |
| 65049 | 65700 | AURIEBAT | 65320 | 65200 | MONTGAILLARD |
| 65057 | 65390 | AZEREIX | 65330 | 65500 | NOUILHAN |
| 65059 | 65200 | BAGNERES-DE-BIGORRE | 65331 | 65310 | ODOS |
| 65061 | 65140 | BARBACHEN | 65335 | 65200 | ORDIZAN |
| 65062 | 65690 | BARBAZAN-DEBAT | 65339 | 65380 | ORINCLES |
| 65067 | 65380 | BARRY | 65340 | 65800 | ORLEIX |
| 65072 | 65460 | BAZET | 65341 | 65320 | OROIX |
| 65073 | 65140 | BAZILLAC | 65344 | 65380 | OSSUN |
| 65080 | 65380 | BENAC | 65350 | 65490 | OURSBELILLE |
| 65083 | 65360 | BERNAC-DEBAT | 65355 | 65100 | PAREAC |
| 65084 | 65360 | BERNAC-DESSUS | 65364 | 65320 | PINTAC |
| 65100 | 65320 | BORDERES-SUR-L'ECHEZ | 65370 | 65200 | POUZAC |
| 65108 | 65460 | BOURS | 65372 | 65500 | PUJO |
| 65119 | 65500 | CAIXON | 65375 | 65140 | RABASTENS-DE-BIGORRE |
| 65121 | 65500 | CAMALES | 65390 | 65500 | SAINT-LEZER |
| 65130 | 65700 | CASTELNAU-RIVIERE-BASSE | 65392 | 65360 | SAINT-MARTIN |
| 65133 | 65350 | CASTERA-LOU | 65401 | 65360 | SALLES-ADOUR |
| 65137 | 65700 | CAUSSADE-RIVIERE | 65403 | 65500 | SANOUS |
| 65146 | 65800 | CHIS | 65406 | 65390 | SARNIGUET |
| 65156 | 65350 | DOURS | 65409 | 65140 | SARRIAC-BIGORRE |
| 65161 | 65140 | ESCONDEAUX | 65412 | 65700 | SAUVETERRE |
| 65164 | 65100 | ESCOUBES-POUTS | 65414 | 65140 | SEGALAS |
| 65174 | 65700 | ESTIRAC | 65417 | 65600 | SEMEAC |
| 65189 | 65320 | GAYAN | 65425 | 65500 | SIARROUY |
| 65196 | 65140 | GENSAC | 65429 | 65700 | SOMBRUN |
| 65215 | 65700 | HAGEDET | 65432 | 65700 | SOUBLECAUSE |
| 65219 | 65700 | HERES | 65433 | 65430 | SOUES |
| 65220 | 65380 | HIBARETTE | 65438 | 65500 | TALAZAC |
| 65221 | 65200 | HIIS | 65439 | 65320 | TARASTEIX |
| 65223 | 65310 | HORGUES | 65440 | 65000 | TARBES |
| 65226 | 65420 | IBOS | 65446 | 65140 | TOSTAT |
| 65235 | 65290 | JUILLAN | 65451 | 65200 | TREBONS |
| 65240 | 65700 | LABATUT-RIVIERE | 65457 | 65140 | UGNOUAS |
| 65242 | 65140 | LACASSAGNE | 65460 | 65500 | VIC-EN-BIGORRE |
| 65243 | 65700 | LAFITOLE | 65464 | 65360 | VIELLE-ADOUR |
| 65244 | 65320 | LAGARDE | 65472 | 65700 | VILLEFRANQUE |
| 65251 | 65310 | LALOUBERE | 65477 | 65500 | VILLENAVE-PRES-MARSAC |
| 65257 | 65380 | LANNE | 65479 | 65200 | VISKER |

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-06-002

Arrêté préfectoral du 06/09/2017

autorisant le syndicat départemental d'énergie des Hautes
Pyrénées

à installer et exploiter une centrale hydroélectrique

à installer et exploiter une centrale hydroélectrique, utilisant l'énergie des eaux du niveau de l'Etat

dans la vallée du Rioumajou,

sur la commune de Saint-Lary-Soulan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2017-

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**Arrêté préfectoral
autorisant le syndicat départemental d'énergie des
Hautes Pyrénées
à installer et exploiter une centrale hydroélectrique
utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de l'Etat
dans la vallée du Rioumajou,
sur la commune de Saint Lary-Soulan**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 1979 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées de la vallée du Rioumajou ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet coordonnateur de bassin, mentionnant la Neste de Rioumajou et ses affluents à l'amont de sa confluence avec le ruisseau de Baricave inclus (B0020) parmi les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, reçue le 22 juillet 2016, présentée par le Syndicat Départemental de l'Énergie des Hautes-Pyrénées, enregistrée sur le numéro n° 65-2016-00176 et relative à la mise en œuvre d'une pico-centrale hydro-électrique pour l'alimentation électrique autonome de l'hospice du Rioumajou ;

Considérant l'avis du Ministre de la transition écologique et solidaire du 19 juin 2017 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 8 juin 2017, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 31 mai 2017 ;

Le débit minimum, qui doit être maintenu dans la branche sud du ruisseau de l'Estat, immédiatement en aval de la prise d'eau P2, dit débit minimum, ne doit pas être inférieur à 13 l/s ou au débit de ce ruisseau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit minimum est restitué par un exutoire avec diaphragme en fond de réservoir.

c) caractéristique de la restitution

La restitution des eaux turbinées se fera dans le ruisseau de l'Estat :

- Coordonnées Lambert 93 X : 477 960
Y : 6 182 420
- Cote de restitution 1568,00 m NGF.
- Hauteur de chute 261,00 m

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à **38 kW** en tenant compte de la côte d'altitude de la prise d'eau P2.

Le fonctionnement de la centrale se fait au fil de l'eau. Tout fonctionnement par éclusée est interdit.

Article 3 Dispositifs de surveillance

Le titulaire de l'autorisation établit et entretient des dispositifs permettant la vérification sur place du respect du débit dérivé et des débits minima.

Ces dispositifs comprennent des repères fixes rattachés au nivellement général de la France (NGF) . Ces repères sont associés à des échelles limnimétriques scellées à proximité. Ils sont positionnés de manière à être accessibles et visibles pour les agents des services chargés de la police de l'eau.

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Leur conception et leur implantation sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. A cette fin, les notes de calculs et les plans sont transmis à ce service dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont installés avant toute mise en service de l'installation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et les débits minima sont, par ailleurs, affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible.

A toute époque, le titulaire de l'autorisation est tenu de donner libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, aux agents ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'énergie. Sur réquisition de ces agents, le titulaire de l'autorisation doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

Article 4 Canaux d'amenée de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 5 Mesures de sauvegarde des poissons

Afin d'assurer la dévalaison des poissons, les deux prises d'eau sont de conception ichtyocompatible. L'espacement entre les barreaux des grilles amont est inférieur à 2 mm afin que l'eau soit déviée à l'intérieur du captage et que les autres éléments (sédiments, corps flottants, poissons et autres organismes aquatiques) glissent sur la surface extérieure de la grille. Ce dispositif

garanti en toutes circonstances une zone de passage adaptée aux espèces présentes avec un tirant d'eau suffisant et une zone de réception en pied de grille.

Le titulaire de l'autorisation entretient et maintient fonctionnel les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Ces dispositifs de dévalaison sont réalisés dans les règles de l'art. Leur conception et leur implantation sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. A cette fin, les notes de calculs et les plans sont transmis à ce service dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont installés avant toute mise en service de l'installation.

Article 6 Suivi écologique

Afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'aménagement vis à vis des habitats existants, le titulaire mettra en œuvre un suivi écologique temporaire pendant les périodes de fonctionnement de l'installation :

- zone concernée : de la côte 1558 à la côte 1573 m NGF.
- État initial du site : un point initial avant toute intervention sur le site est réalisé avec une cartographie précise au 1/100^{ème} des faciès d'écoulement existants et leurs granulométries associées
- durée : pendant 3 ans de fonctionnement à compter de la mise en service de l'installation
- objet : ce suivi vise à s'assurer du maintien de l'hydromorphologie du lit mineur du ruisseau de l'Estat (suivi hydrométrique, profil en long et en large, connectivité du flux hydraulique avec les berges), de la qualité biologique du cours d'eau à partir de mesure IBGN et de la non dégradation des conditions de vie, circulation et reproduction du desman et de l'euprocte.
- fréquence : le suivi IBGN a une fréquence annuelle avec une intervention entre les mois de juillet à octobre ;
le suivi hydromorphologique et conditions de vie Desman et Euprocte comprend 2 campagnes de mesure (1 campagne en saison de fonte des neiges: juin ou juillet et 1 en saison sèche: sept ou oct).
- secteur de surveillance à suivre: le ru de l'Estat entre les côtes 1573 et 1558 m NGF.

Le titulaire de l'autorisation présente au service police de l'eau les dispositions méthodologiques prises pour réaliser ce suivi.

Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

Le titulaire de l'autorisation adresse au Préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel du suivi écologique portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée. Un carnet de suivi des événements liés aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques est joint à ce rapport.

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent article mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 Manœuvre de la vanne de décharge et autres ouvrages

Le titulaire de l'autorisation manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation et dans les éventuels arrêtés de prescriptions complémentaires.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

En cas de négligence du titulaire de l'autorisation ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut y être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 8 Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le titulaire de l'autorisation pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération de l'article L.215-5 du code de l'environnement..

Article 9 Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du titulaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 10 Surveillance et contrôle du fonctionnement de l'installation

Le titulaire de l'autorisation met en place une "charte de bonne conduite" avec le gestionnaire de l'hospice du Rioumajou dans lequel celui-ci s'engage à informer les visiteurs et usagers de l'hospice du dispositif d'alimentation énergétique renouvelable mis en place et de les sensibiliser à la gestion de la ressource en eau et aux économies d'énergie, comprenant des restrictions d'usage d'énergie en période d'étiage de très faible débit.

Le titulaire de l'autorisation présente au service police de l'eau la charte de bonne conduite et la valeur correspondant à ce faible débit avant toute mise en œuvre de l'installation. Le titulaire de l'autorisation s'engage dans les périodes de faible débit à réduire ou suspendre la production électrique de manière provisoire avec le relais ponctuel d'un groupe électrogène.

Article 11 Observation des règlements - Réserve des droits des tiers

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Exécution des travaux – Récolement – Contrôle

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le titulaire de l'autorisation, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 13 Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Le titulaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau «plans d'exécution» au moins un mois avant le début des travaux comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau,
- la mise en place de sites spécifiques pour l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien
- la mesure de stockage des déchets avec équipement de dispositifs de rétention
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...)
- les mesures mises en œuvre pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes
- le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux et mesures mises en œuvre pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau.
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- un plan de chantier prévisionnel
- le calendrier de réalisation prévu.

Le contenu du dossier est proportionné à l'importance du projet

Le titulaire de l'autorisation informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le titulaire de l'autorisation doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Saint-Lary Soulan.

Article 14 Déroulement des travaux

Le titulaire de l'autorisation établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions indiqués à l'article 13 ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Le titulaire de l'autorisation procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 15 Plans des ouvrages exécutés

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois après fourniture des plans cotés des ouvrages exécutés sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

CHAPITRE 2 – AUTORISATION AU TITRE DES SITES CLASSES

Article 16 Prescriptions relatives à la préservation des écosystèmes terrestres et des paysages

Les travaux de pose de canalisation d'eau et d'électricité sont autorisés, au titre des sites classés, sous réserve que les tranchées réalisées fassent l'objet d'une collecte de la terre végétale avant creusement, puis d'une remise en place de cette terre végétale pour assurer une meilleure cicatrisation.

Les travaux envisagés au niveau de l'usine doivent garantir l'insertion paysagère du bâtiment au sein du site classé. Les ardoises de l'édicule de la centrale seront de la même couleur que celles de l'hospice.

L'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le titulaire de l'autorisation change l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages de son terrain d'emprise.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 Durée

La présente autorisation est donnée **pour une période de 30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 18 Cessions de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 19 Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages ou à son mode d'exploitation doit être portée à connaissance du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 20 Retrait de l'autorisation – Renonciation à l'autorisation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans ou si le titulaire de l'autorisation déclare renoncer à l'autorisation, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au titulaire de l'autorisation le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et la remise en état du site industriel à ses frais.

Article 21 Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation propose le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 Suites en cas d'inobservation des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met le titulaire de l'autorisation en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment :

- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Suspendre ou résilier le contrat d'achat de l'énergie produite dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du code de l'environnement.

Article 23 Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

Article 24 Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat départemental de l'énergie des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Saint Lary-Soulan pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous préfet de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'agence française de biodiversité
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Fait à Tarbes, le 06 SEP. 2017
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-05-007

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Gave de Cauterets - Pierrefitte

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave de Cauterets - Pierrefitte



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude piscicole du Gave de Cauterets suite aux travaux de la crue de juin 2013.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Cauterets, sur la commune de Pierrefitte.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau au niveau des zones de capture.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 18 septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , 05 SEP. 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-05-006

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Répartiteur Estéous-Alaric

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Répartiteur Estéous-Alaric



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt
in

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE
CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des ressources piscicoles suite à des travaux au niveau du répartiteur Alaric/Estéous.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Alaric (40 m au niveau du répartiteur), sur les communes de Monfaucon et d'Ansost.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 18 septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 05 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-09-01-001

Arrêté de subdélégation pour Mme la secrétaire Générale

*Arrêté de subdélégation pour Mme la secrétaire Générale portant application de l'arrêté n°
65-2017-08-31-002*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES



ARRETE N° :

**portant application de
l'arrêté n°65-2017-08-31-002
portant délégation de signature
à M. Thierry AUMAGE
inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale des
Hautes-Pyrénées**

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'éducation, en particulier art. L421-11, L421-12, L421-14, R 421-54

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment l'article 29 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique (articles 208 et 229) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-31-002 du 31 août 2017, portant délégation de signature à M. Thierry AUMAGE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant nomination de Mme Florence FASSI, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de M. l'inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

SECTION I

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry AUMAGE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée, en matière de compétence administrative générale, par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-04-08-31-002 du 31 août 2017 sus-visé, sera exercée par Mme Florence FASSI, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

SECTION II

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry AUMAGE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée, en tant que responsable d'unités opérationnelles, par l'article 2 de l'arrêté n° 65-2017-04-08-31-002 du 31 août 2017 sus-visé, sera exercée par Mme Florence FASSI, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence FASSI, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la subdélégation est donnée à Mme Catherine LAGARDE, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division du budget et des affaires générales.

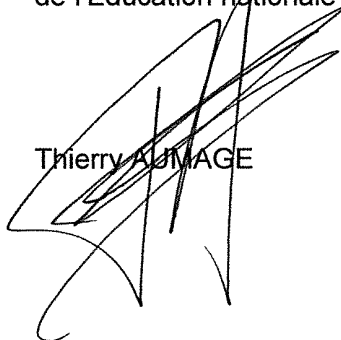
ARTICLE 3 - La signature des agents habilités conformément à l'article 2 du présent arrêté est portée à la connaissance du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de programme concernés.

ARTICLE 5 – Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 01 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées



Thierry ALMAGE

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-01-003

Décision de délégations spéciales de signature pour le PGP

Décision de délégations spéciales de signature pour le PGP



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tarbes, le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES
4, Chemin de l'Ormeau
BP 1346
65013 TARBES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi VIENOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme Marie-Thérèse GROIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Opérations de l'Etat et Domaine ;
- Mme Geneviève POISSON, inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable de la division Secteur public local

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle gestion publique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFiP, de celle du directeur adjoint, du directeur de pôle et du responsable de division à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service FDL :

Mme Christine GUERRA, inspectrice des finances publiques, chef du service, et M. Franck BAZEILLE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service CEPL :

Mme Murielle VERGE, inspectrice des finances publiques, et Mme Sylviane PERUZZA, contrôleur principale des finances publiques, Mme Claudine GAUBERT, contrôleur des finances publiques, Mme pascalle LECOEUR, contrôleur principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Dématérialisation :

Mme Murielle VERGE, inspectrice des finances publiques, et M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Moyens de paiement :

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Analyses financières – pilotage du recouvrement des produits locaux :

Mme Pascale PERIOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

2. Pour l'action et l'expertise économique et financière :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

3. Pour la Division Opérations de l'Etat et Domaine :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service Comptabilité :

Mme Valérie CARDEILHAC, inspectrice des finances publiques, chef du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service Produits divers :

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, chef du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, actes de poursuites et documents courants relatifs à la mission du service.

Service Dépôts et services financiers :

Mme Nathalie CHABANNE, inspectrice des finances publiques, chef de service, et M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

4. Délégations spéciales de signature pour signer les documents limitativement énumérés ci-dessous, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

a- Certificats destinés aux entreprises candidates aux marchés publics (NOTI2) :

Mme Valérie CARDEILHAC, inspectrice des finances publiques, chef du service Comptabilité ;
Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, chef du service Produits divers ;

b- en matière de comptabilité : déclarations de recettes, reçus de dépôt de valeurs

Mme Nathalie CHABANNE, inspectrice des finances publiques, chef du service des Dépôts et services financiers, et Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, chef du service Produits divers ;

M. Stéphane CANCIAN, contrôleur des finances publiques.

c- en matière de comptabilité : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

M. Patrick GRANDE, contrôleur des finances publiques ;
Mme Martine GUILLOT, contrôlease principale des finances publiques ;
M. Stéphane CASASSUS-BUILHE, contrôleur des finances publiques ;
M. Patrice ANCONETTI, agent administratif principal des finances publiques.

d- en matière de comptabilité : déclarations de recettes délivrées à la caisse

M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission ;
M. Eric SOUBRIE, contrôleur principal des finances publiques ;
M. Stéphane CANCIAN, contrôleur des finances publiques ;
M. Patrick GRANDE, contrôleur des finances publiques ;
Mme Martine GUILLOT, contrôlease principale des finances publiques ;
M. Stéphane CASASSUS-BUILHE, contrôleur des finances publiques ;
M. Patrice ANCONETTI, agent d'administration principal des finances publiques.

e- en matière de produits divers : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

Mme Marie-Ange DUBOUE, contrôlease principale des finances publiques ;
Mme Monique DUBOS, contrôlease des finances publiques.

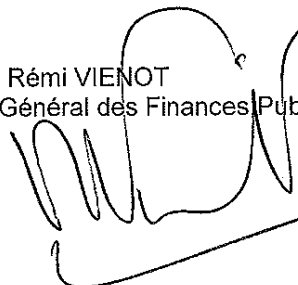
f- en matière de services financiers : bordereaux d'envoi et accusés de réception, documents relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations et aux dépôts de fonds au Trésor :

M. Stéphane CANCIAN, contrôleur des finances publiques.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Rémi VIENOT
Administrateur Général des Finances Publiques



Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-01-006

Décision de délégations spéciales de signature pour le PPR
au 1er septembre 2017

Décision de délégations spéciales de signature pour le PPR au 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi VIENOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Ressources humaines - Stratégie-Contrôle de gestion - Pilotage de l'activité, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son propre service.

Mme Pascale CASTETS, contrôleur des finances publiques, Mme Béatrice PERRET contrôleur principale des finances publiques à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

Mme Pascale CASTETS, contrôleur des finances publiques, Mme Béatrice PERRET contrôleur principale des finances publiques, Mme Dominique MARANSIN, contrôleur des finances publiques, Mme Christine CANAC, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, Qualité de service, Formation professionnelle :

M. Matthieu MAYNADIER, inspecteur principal, chef de la division Budget - Logistique - Informatique - Formation Professionnelle - Qualité de service, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service budget, logistique, immobilier.

M. Laurent RIGOLEAU, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service de la formation professionnelle.

Mme Marjorie MEDAILLON, contrôleur principale des finances publiques, pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont rattachés.

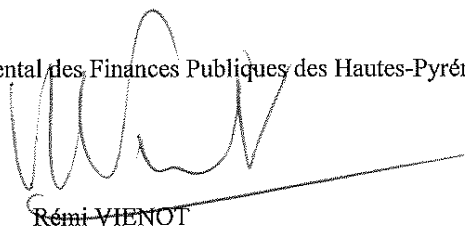
3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Pilotage de l'activité :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Ressources humaines - Stratégie-Contrôle de gestion - Pilotage de l'activité, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques et Mme Dominique MARANSIN, contrôleur des finances publiques, à l'effet de mettre à jour les référentiels des structures et emplois.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Rémi VIENOT
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-01-005

Délégation de signature du responsable de la trésorerie
d'Arceau au 01/09/2017

Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Arceau au 01/09/2017



Direction départementale des finances publiques des Hautes Pyrénées

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

ARREAU BORDERES LOURON

CH SAINT EXUPERE 65240 ARREAU

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE ARREAU BORDERES LOURON

Le comptable, responsable de la trésorerie de **ARREAU BORDERES LOURON**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. CELERIO Christian, Contrôleur en poste et en résidence à la trésorerie d'Arreau Bordères Louron**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **2 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, les ordres de paiement dans Helios, signature de la comptabilité journalière, actes de poursuites, courriers, remises des chèques.

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée et montant |
|--------------------------|-------------------------------|------------------|
| CELERIO Christian | Contrôleur 1ère classe | 6 mois et 2000 € |
| CELERIO Sibèle | Agent administratif principal | 6 mois et 2000 € |
| GABORIEAU Benoit | Agent administratif principal | 6 mois et 2000 € |
| | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées

ARREAU le 5/09/2017
Le comptable,

Daniel TOURNE
Inspecteur Divisionnaire

TRESORERIE d'ARREAU
BORDERES-LOURON
65240 ARREAU
☎ 05 62 98 62 20

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-01-002

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire 01 sept 2017

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 01 sept 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES
4 RUE DE L'ORMEAU
65000 TARBES**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2011 portant nomination de M. Jean-Claude URBAIN dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-17-005 du 17 mars 2017, et notamment son article 4, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude URBAIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées en date du 17 mars 2017, sera exercée par :

M. Matthieu MAYNADIER, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 1500 euros HT,

**À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

ARTICLE 2 – Une subdélégation de signature est accordée aux agents valideurs dans CHORUS FORMULAIRES et les outils interfacés avec CHORUS :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques,

M. Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques,

M. Thierry MAIS, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Béatrice PERRET, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Dominique MARANSIN, contrôlease des finances publiques,

Mme Christine CANAC, contrôlease des finances publiques,

Mme Pascale CASTETS, contrôlease des finances publiques,

M. Jean-Charles VASQUEZ, agent d'administration des finances publiques,

M. Paul ROMANETTI, agent d'administration principal des finances publiques

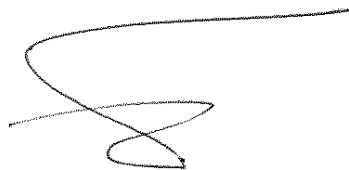
Mme Marjorie MEDAILLON, contrôlease principale des finances publiques.

ARTICLE 3 – Toute disposition antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 – M. le directeur du pôle pilotage et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Jean-Claude URBAIN

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-01-004

Liste des responsables de services disposant de la
délégation de signature PGF au 01 sept 2017

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature PGF au 01 sept 2017

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

| Nom - Prénom | Responsables des services |
|----------------------------------|--|
| THUILLEZ Serge | Service des impôts des entreprises Tarbes |
| GUILHOURRE Françoise | Service des impôts des particuliers et des entreprises Lannemezan |
| SASSUS Michèle | Service des impôts des particuliers et des entreprises Lourdes |
| BEURIER Thierry | Service des impôts des particuliers Tarbes |
| PEREZ Michelle | Centre des impôts fonciers Tarbes |
| BIRAUD Joëlle JOUANICOU Louis | Pôle de Contrôle Expertise Tarbes |
| BIRAUD Joëlle | Brigade départementale de vérification Tarbes |
| JOUANICOU Louis | Inspection de Contrôle et d'Expertise Tarbes |
| HERITIER Eric | Pôle de Contrôle des Revenus/Patrimoine |
| SANCHEZ Paul | Pôle de recouvrement spécialisé Tarbes |
| THOMAS Christine | Service de Publicité Foncière Enregistrement Tarbes |
| THOMAS Christine | Service de Publicité Foncière 2ème bureau Tarbes |
| FORGUES Jean-Claude | Trésorerie d'Argelès-Gazost |
| TOURNE Daniel | Trésorerie d'Arreau-Bordères-Louron |
| THIBORD Marie-Ange | Trésorerie de Bagnères-de-Bigorre |
| TEISSIER David | Trésorerie de Castelnaud-Galan |
| PINON Estelle | Trésorerie de Loures-Barousse |
| COGNE Corine | Trésorerie de Luz-St-Sauveur |
| AZAM Frédéric | Trésorerie de Maubourguet |

| | |
|-----------------------|--------------------------------------|
| VERGÉ Murielle | Trésorerie d'Ossun |
| BARIBAUT Hervé | Trésorerie de Saint-Laurent-de-Neste |
| MARTINEZ Philippe | Trésorerie de Tournay |
| HOURQUEIG-LABAT Aline | Trésorerie de Trie-sur-Baïse |
| MARIE Laurent | Trésorerie de Vic-Rabastens |
| BIZERN Jean-Marc | Trésorerie de Vielle-Aure |

DIRSUD-OUEST

65-2017-09-04-002

Arrêté préfectoral relatif à la mise en circulation d'un
bretelle de sortie de la RN21 à Louey dans le département
des Hautes-Pyrénées

*Mise en circulation d'un bretelle de sortie de la RN21 à Louey dans le département des
Hautes-Pyrénées*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° DON21 A7A7 -020
relatif à la mise en circulation d'une bretelle de sortie de la RN21 à LOUEY
dans le département des Hautes-Pyrénées

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant délégation de signature du préfet des Hautes-Pyrénées au Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-ouest,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant subdélégation du Directeur interdépartemental des Routes à certains de ses collaborateurs,

VU la décision ministérielle du 29 juillet 2015 validant l'opportunité de la réalisation d'une bretelle de sortie de la RN21 dans le sens Lourdes-Tarbes à Louey,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 28 septembre 2016,

VU la décision d'approbation du 14 février 2017 par le préfet coordonnateur des itinéraires routiers des études de conception détaillée de la bretelle de Louey,

VU le rapport de la visite de sécurité du 4 septembre 2017,

Considérant que dans l'attente de la procédure d'inspection préalable à la mise en service qui conditionne la mise en service définitive de la bretelle de sortie de la RN21 dite « bretelle de Louey », rien n'empêche une mise en circulation provisoire de cet aménagement,

Considérant que dans le cadre de cette mise en circulation, il convient de réglementer la police de circulation de l'aménagement et d'en définir les prescriptions de circulation,

Sur proposition du chef du service Modernisation, Entretien et Exploitation de la DIR Sud-Ouest,

ARRÊTE

Article 1

La bretelle de sortie de la RN21 dans le sens Lourdes-Tarbes à Louey est mise en circulation à compter du 4 septembre 2017.

Article 2

La circulation sur la section précitée est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3

La bretelle de Louey est une route à accès réglementé au sens de l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4

La vitesse réglementaire sur la bretelle de Louey est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules autorisés à circuler.

Article 5

Les usagers circulant sur la bretelle de Louey doivent marquer l'arrêt au Stop au carrefour avec la RD 921A conformément à l'article R.415-6 du code de la Route.

Article 6

Pour tous les usagers circulant sur la bretelle de Louey, il est interdit de tourner à gauche vers la RD921A.

Pour tous les usagers circulant sur la RD921A, il est interdit de tourner vers la bretelle de Louey.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 8

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes Pyrénées,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune Louey,
Monsieur le Maire de la commune Juillan,
Monsieur le Maire de la commune Odos,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie

Toulouse, le - 4 SEP. 2017

Pour la Préfète, par délégation,

Le directeur interdépartemental
des routes Sud-Ouest

Hubert FERRY-WILCZEK

10/09/2017 10:00:00

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-04-001

AP autorisation de dérogation aux hauteurs de survol de
TARBES et LOURDES - société HELI BEARN

Autorisation de survol de TARBES et LOURDES du 6 au 8 septembre 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 65-2017-09
portant autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol des villes de
Tarbes et Lourdes
à des fins de prises de vues aériennes
du 6 au 8 septembre 2017

Société "HELI BEARN"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** la demande en date du 25 juillet 2017 par laquelle M. le directeur de la Société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées – B.P. 121 à SERRES-CASTET (64), sollicite une dérogation

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

de survol à basse altitude des villes de Tarbes et Lourdes, pour effectuer des prises de vues aériennes pour l'émission télévisée « Des Racines et des Ailes », du 6 au 8 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 65-2017-05-24-001 du 24 mai 2017, portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien de la société « Héli Béarn » jusqu'au 22 mai 2018 inclus;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 7 août 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées - B.P. 121 à SERRES-CASTET (64), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 25 juillet 2017, à survoler les villes de TARBES (65) et LOURDES (65) du 6 au 8 septembre 2017 inclus, à des fins de prises de vues aériennes pour l'émission télévisée « Des racines et des Ailes » - à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 sus-visés, ainsi que conformément au paragraphe 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié et au règlement européen-UE n° 965/2012 annexe SPO.

ARTICLE 2 – La société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

Il est important qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, le pilote puisse poser la machine en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, cela quelle que soit son altitude de travail.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes est classée comme établissement portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions doivent être respectées conformément au dossier établi.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le maire de Tarbes ;
- Mme le maire de Lourdes ;
- M. le directeur de la société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées .

Tarbes, le **4 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

3. Hauteurs de vol et distances

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

- La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 150 m.

L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité (point 5005 f) 1)), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable. *(Utilisation d'un hélicoptère bimoteur capable de maintenir le vol sur un seul moteur (moteur le plus défavorable), avec une perte d'altitude de moins de 90ft en cas de panne d'un moteur, et utilisé à une vitesse supérieure à la VSD).*
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- L'hélicoptère sera en fréquence suivant son trajet avec les organismes suivants :
Pau TWR (124,15)
Lourdes TWR (119, 05)
Pyrénées SIV (126, 525)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-08-004

AP fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales

Liste des candidats aux élections sénatoriales et de leurs remplaçants



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté 65-2017-09-
fixant la liste des candidats aux
élections sénatoriales et de leurs
remplaçants dans le département
des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment l'article R.152 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture des Hautes-Pyrénées pour le premier tour des élections sénatoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature pour le premier tour des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 a été définitivement arrêtée, s'établit ainsi qu'il suit pour le département des Hautes-Pyrénées :

| CANDIDAT | REPLAÇANT |
|--------------------------------|--------------------------|
| -1 –Mme SIANI WEMBOU Virginie | M. VIAU Phlippe |
| -2 – M. MONTEIL Olivier | Mme PAVELCHUK Oxana |
| -3 – Mme CARRÈRE Maryse | M. PÉLIEU Michel |
| -4 – Mme ARTIGALAS Viviane | M. FÉGNÉ Denis |
| -5 – M. BÉHAGUE Jacques | Mme CARDOUAT Sidonie |
| -6 – M. BARROQUERE-THEIL Erick | Mme LARRIBAU Marie-Agnès |
| -7- M. COMTE Jacques | Mme SABAS Maritchu |

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

| CANDIDAT | REPLAÇANT |
|---------------------------|-----------------------|
| -8 – Mme LE MOAL Sylvette | M. LACHAUD Pascal |
| -9 – M. BUTOR Patrick | Mme PANOFRÉ Elisa |
| -10 – M. TROMEL Marc | Mme ARANTÈS Nathalie |
| - 11 – M. CRASPAY Gilles | Mme PLANE Marie |
| -12- M. VERDIER Bernard | Mme MAURICE Christine |

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée dans chaque bureau de vote.

Tarbes, le - 8 SEP. 2017



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-04-003

AP instituant une commission de propagande lors des
élections sénatoriales

Arrêté portant institution d'une commission de propagande lors des élections sénatoriales 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté N° 65-2017-09
portant institution de la commission
de propagande à l'occasion des élections
sénatoriales du 24 septembre 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L 166, R31, R. 32 et R. 34 ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 4 septembre 2017 ;

VU la désignation à laquelle a procédé M. le responsable logistique client des services courrier-colis des Pays de l'Adour de la Poste le 7 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017, une commission de propagande composée comme suit :

- Mme Clorinda POELEMANS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, présidente ;
- M. Jean-Luc GRACIA, juge au tribunal de grande instance de Tarbes, chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président suppléant ;
- M. Patrick NEVEUX, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales, membre ;
- M^{me} Geneviève SÉNAC, chef du bureau des élections et des professions réglementées à la préfecture, membre suppléant ;
- M. Jean-Yves LOUSTAU, superviseur régulation, représentant le responsable logistique client à la direction services-courrier-colis (DSCC) des Pays de l'Adour de la Poste, membre ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- M. Jean-Christophe PARROT, responsable production à Tarbes PPDC, représentant le responsable logistique client à la direction services-courrier-colis (DSCC) Les Pays de l'Adour de la Poste, membre suppléant ;
- Mme Maryse CLAVERIE-TIENNOT, adjointe au chef du bureau des élections et des professions réglementées, secrétaire.

ARTICLE 2 - Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

ARTICLE 3 - Les candidats qui souhaitent obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre les documents à envoyer aux électeurs, circulaires et bulletins de vote, au plus tard le **lundi 18 septembre 2017 à 18 heures**.

Le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs sénatoriaux. Le nombre de bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre d'électeurs sénatoriaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission, pour attribution.

Tarbes, le - **4 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-05-004

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "Qui s'y frotte s'y pique" - Séméac le 9
septembre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-09-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE »

le samedi 9 septembre 2017 - Séméac

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 27 juin 2017 par Monsieur Alain BAYLAC, président de l'association « SEMEAC OLYMPIQUE ATHLETISME » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 13 juillet 2017 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 juillet 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Séméac en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Barbazan-Debat en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} août 2017 ;

Vu les saisines de Monsieur le directeur départemental de l'Office national des forêts, Monsieur le directeur départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique, Monsieur le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de Sarrouilles, en date du 12 juillet 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Alain BAYLAC, président de l'association « SEMEAC OLYMPIQUE ATHLETISME », est autorisé à organiser, de 21h à minuit, le samedi 9 septembre 2017, une épreuve sportive comportant une course pédestre type trail et marche, dénommée « QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE », inscrite au calendrier des courses hors stade, au départ de la commune de Séméac, comprenant deux trails nocturnes de 11 et 16 km et une marche gustative nocturne, non chronométrée de 11 km, selon les itinéraires ci-joints.

Départ et arrivée : Centre Léo Lagrange, à Séméac

Communes traversées : Barbazan-Debat et Sarrouilles

Nombre de participants attendus : 600

Nombre de spectateurs attendus : 100

Cette manifestation se déroulant en nocturne, les participants devront être munis d'une lampe frontale avec piles ou batteries de rechange, un téléphone portable et de vêtements fluo ou équipés de garnitures réfléchissantes.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de MAIF Associations & collectivités et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Séméac. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire de Séméac ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (fléchage et balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et la gendarmerie ne mettront aucun service d'ordre en place, n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire de Séméac ;**
- **Prévoir sur le circuit, une équipe de secouristes** (cf la convention conclue avec l'association départementale de protection civile, le 23 juillet 2017) **ainsi qu'une liaison radio avec le service des urgences ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir en cas d'urgence et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- Mme le maire de Séméac ;
- MM. les maires de Barbazan-Debat et Sarrouilles ;
- M. Alain BAYLAC, président de l'association « SEMEAC OLYMPIQUE ATHLETISME »,
14 rue du docteur Voivenel, 65600 Séméac,

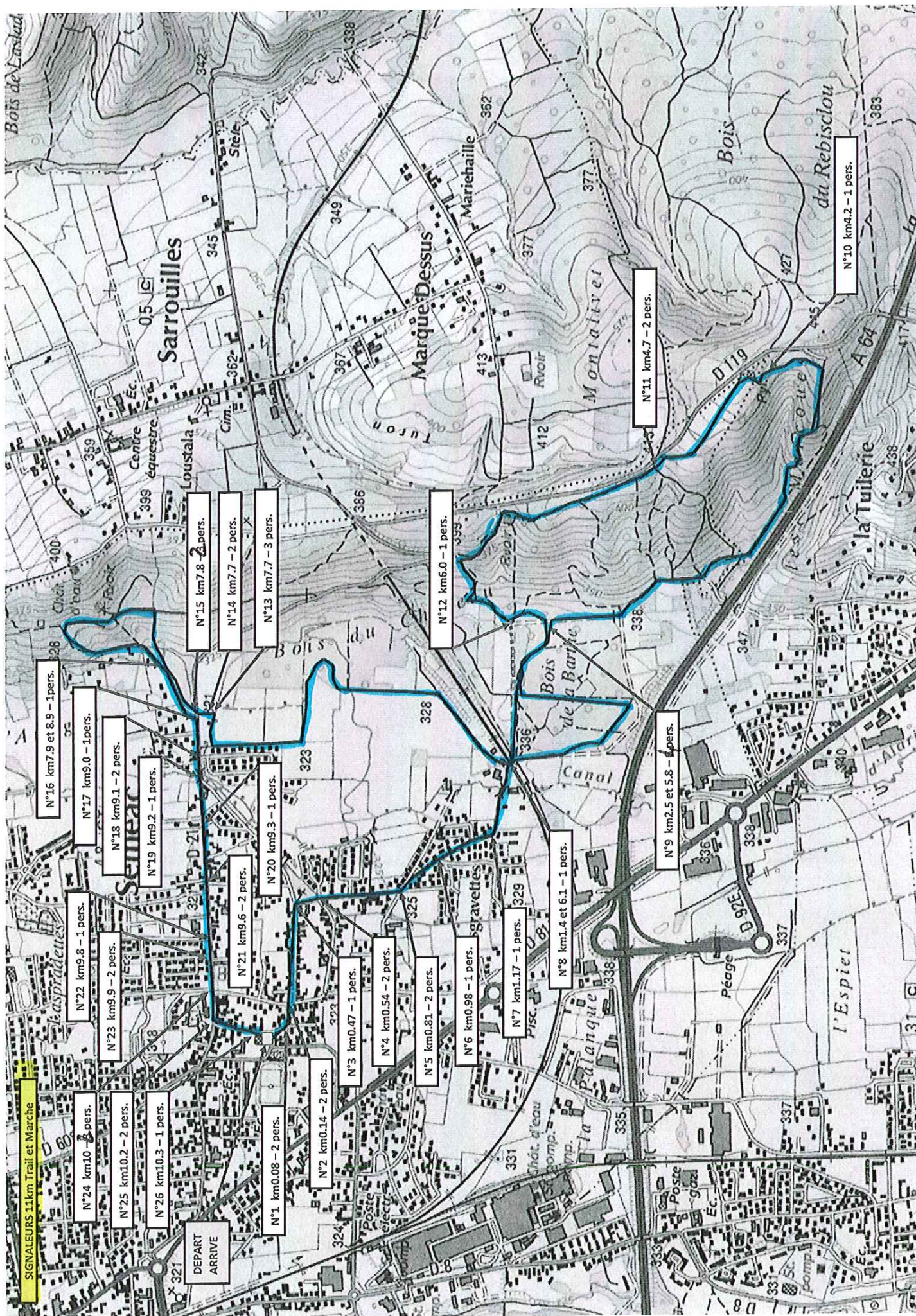
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **05 SEP. 2017**

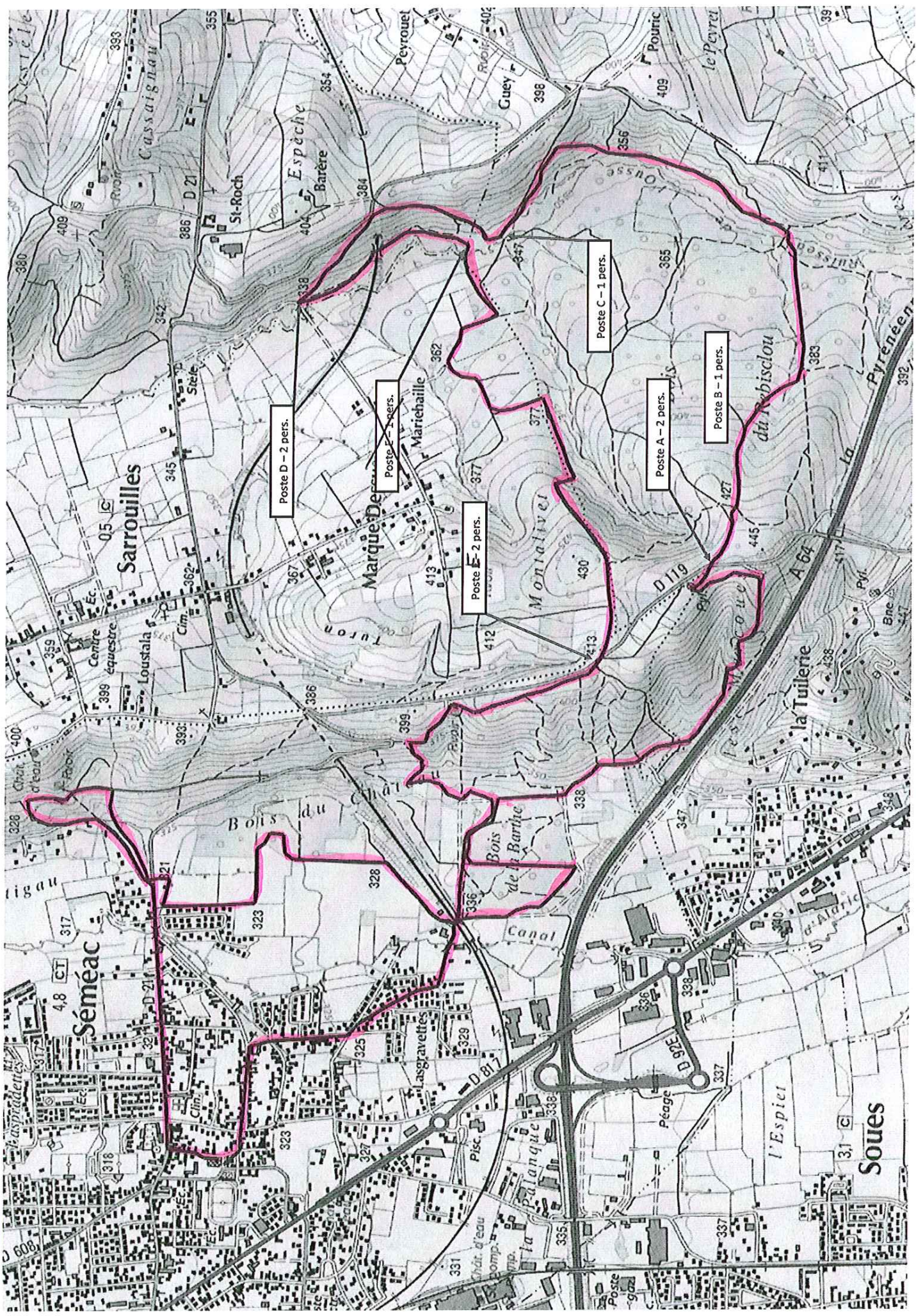
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



SIGNALEURS 16km Traip



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-04-005

**AP PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
POUR POURVOIR SIX POSTES DE JUGES
CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
TARBES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 65-2017-09-
portant convocation des électeurs
pour pourvoir six postes de juges consulaires
au Tribunal de commerce de Tarbes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3 et R. 723-1 à R.723-31 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n°2004-328 du 15 avril 2004 relative à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 fixant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et de chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce, parue au bulletin officiel du ministère de la Justice n° 2017-07 du 31 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n°65-2017-08-31-005 du 31 août 2017, portant convocation des électeurs pour pourvoir quatre postes de juges consulaires au Tribunal de commerce de Tarbes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de six juges consulaires au Tribunal de commerce de Tarbes conformément au courrier de M. le président du Tribunal de commerce de Tarbes du 30 août 2017 et que la commission chargée de l'établissement de la liste électorale, lors de sa réunion du 10 juillet 2017, a décidé d'organiser le premier tour de scrutin le jeudi 5 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°65-2017-08-31-005 du 31 août 2017, portant convocation des électeurs pour pourvoir quatre postes de juges consulaires au Tribunal de commerce de Tarbes susvisé est annulé et remplacé par les dispositions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Les membres du collège électoral du Tribunal de commerce de Tarbes sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral, à l'effet de pourvoir à l'élection de six juges consulaires.

Leurs votes seront reçus à la préfecture des Hautes-Pyrénées au plus tard le mercredi 4 octobre 2017 à 18 heures. Le dépouillement de ce premier tour de scrutin aura lieu le jeudi 5 octobre 2017 au Tribunal de commerce de Tarbes à 10 heures.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce, le dépouillement relatif à un second tour de scrutin éventuel aura lieu le mercredi 18 octobre 2017 au Tribunal de commerce de Tarbes à 10 heures.

ARTICLE 4 – Les services de la préfecture sont chargés de dresser la liste des électeurs dont ils ont reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste est close, pour le premier tour de scrutin, le mercredi 4 octobre 2017 à 18 heures et le mardi 17 octobre 2017 à 18 heures, en cas de second tour de scrutin.

ARTICLE 5 – Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du Tribunal de commerce de Tarbes sont recevables à la préfecture jusqu'au vendredi 15 septembre 2017 à 18 heures.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le président du Tribunal de commerce de Tarbes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dès réception et notifié à l'ensemble des électeurs.

Tarbes, le 4 septembre 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-06-004

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Arrêté n° 65-2017-09-
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 14 065 0001 0 délivrée le 9 mars 2016 à M. Michel GIORDANO ;

Vu la lettre du 19 avril 2017, adressée à M. Michel GIORDANO et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 26 février 2017 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 14 065 0001 0, délivrée à M. Michel GIORDANO est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Michel GIORDANO et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-06-005

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Arrêté n° 65-2017-09-
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 12 065 0005 0 délivrée le 3 juillet 2012 à M. Jérôme JACOTIN ;

Vu la lettre du 19 avril 2017, adressée à M. Jérôme JACOTIN et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 4 janvier 2017 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 12 065 0005 0, délivrée à M. Jérôme JACOTIN est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Jérôme JACOTIN et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **06 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-06-006

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Arrêté n° 65-2017-09-
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 065 0024 0 délivrée le 29 mars 2016 à M. Patrick MILLOT ;

Vu la lettre du 19 avril 2017, adressée à M. Patrick MILLOT et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 9 mars 2017 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 065 0024 0, délivrée à M. Patrick MILLOT est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Patrick MILLOT et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 06 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-06-007

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Arrêté n° 65-2017-09-
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 07 065 0007 0 délivrée le 16 mars 2012 à Mme Sylvie FORTUNATO ;

Vu la lettre du 19 avril 2017, adressée à Mme Sylvie FORTUNATO et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 12 mars 2017 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 065 0007 0, délivrée à Mme Sylvie FORTUNATO est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Sylvie FORTUNATO et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 06 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-06-008

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n° 65-2017-09-
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 13 065 0013 0 délivrée le 18 juillet 2013 à M. Jean-Patrick CAUMONT ;

Vu la lettre du 19 avril 2017, adressée à M. Jean-Patrick CAUMONT et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 9 février 2017 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 065 0013 0, délivrée à M. Jean-Patrick CAUMONT est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Jean-Patrick CAUMONT et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 06 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-31-007

AP portant retrait de l'agrément de l'école de conduite
"LES PEUPLIERS"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2017-09-
portant retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
AUTO-ÉCOLE « LES PEUPLIERS »**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016, portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0338 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé auto-école « LES PEUPLIERS », situé à Tarbes (65000), 11 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny et exploité par Mme Monique LOUDET ;

Vu le message du 21 août 2017 de Mme LOUDET relatif à sa cessation d'activité depuis le 5 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 02 065 0338 0 est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La décision résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Monique LOUDET, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **31 AOUT 2017**

La préfète,



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-05-010

arrêté autorisant l'extension du périmètre du SIAHVA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n°65-2017-09-05-
autorisant l'extension du
périmètre du syndicat
intercommunal d'assainissement
de la haute vallée d'Aure**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-18-003 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Vu les délibérations des communes de Bourisp, Cadeilhan Trachère, Estensan, Sailhan, Saint Lary Soulan, Vielle Aure et Vignec par lesquelles leur conseil municipal respectif a approuvé l'adhésion de la commune d'Aragnouet au syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure ;

Considérant que l'unanimité des membres du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure a approuvé l'adhésion de la commune d'Aragnouet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure est autorisée.

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le syndicat intercommunal d’assainissement de la haute vallée d’Aure est composé des communes suivantes :

Aragnouet, Bourisp, Cadeilhan Trachère, Estensan, Sailhan, Saint Lary Soulan, Vielle Aure et Vignec

ARTICLE 3 – M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la trésorière de Vielle Aure, M. le Président du syndicat intercommunal d’assainissement de la haute vallée d’Aure, Mme MM. les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 5 septembre 2017

Pour la Préfète, et par délégation
le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-05-001

Arrêté de mise en demeure au nom de la SAS
DASTUGUE à La Barthe-de-Neste

Mise en demeure SAS DASTUGUE à La-Barthe-de-Neste



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral n°
Portant mise en demeure
à l'encontre de la S.A.S DASTUGUE
commune de La Barthe-de-Neste

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 juin 1975 à M. Dastugue Jean en vue d'exploiter des installations de concassage sur la commune de La Barthe de Neste ;

Vu le courrier de la DREAL n°C-8270b du 29 août 2008 rappelant à la S.A.S. Dastugue Jean et Fils l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 pour ce qui concerne les installations de concassage et de criblage relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de la S.A.S. Dastugue Jean et Fils du 27 juin 2017 ;

Vu le rapport de la DREAL n° R-17194 du 04 août 2017 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 28 août 2017 concernant le projet de mise en demeure ;

Considérant que la S.A.S. Dastugue Jean et Fils exploite, sans autorisation (articles R. 511-9 et R. 512-46-1 du code de l'environnement), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), activité qui relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les constats de la présence de divers déchets (véhicules hors d'usage, terres polluées, bidons, filtres à huile usagés, ...) en divers points du site ;

Considérant l'absence de rétentions sous des stockages de produits susceptibles de provoquer une pollution des sols : bidons, ... ;

Considérant que les installations de concassage et de criblage ne sont plus fonctionnelles ni utilisées depuis plus de trois ans, et n'ont pas fait l'objet de travaux de remise en état (article R. 512-74-II) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.S. Dastugue Jean et Fils, dont le siège social est à GALAN (65330), est mise en demeure au plus tard pour le :

- 31 décembre 2017 à compter de la notification du présent arrêté, de :
 - respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 notamment en :
 - plaçant sur rétention les divers stockages de produits polluants,
 - évacuant dans des filières autorisées les déchets présents sur le site,
 - remettre en état la zone de stockage des déchets inertes comme proposé dans son courrier du 27 juin 2017. Ces travaux doivent être exécutés dans une période favorable à la préservation des espèces protégées identifiées sur site.
- 31 décembre 2018 à compter de la notification du présent arrêté, de remettre en état la zone des installations de premier traitement dans le respect des dispositions de l'article R. 512-66-1.

Indépendamment de ce qui précède, la S.A.S. Dastugue Jean et Fils doit immédiatement interdire l'apport de nouveaux déchets, de quelque nature qu'ils soient, sur ce site.

Article 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Maubourguet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire de cette commune.

Article 4 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 514-3.1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de La Barthe-de-Neste, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour notification à la S.A.S DASTUGUE et pour information à l'Agence Française pour la Biodiversité, Service départemental des Hautes-Pyrénées, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et au Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 5. SEP 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-05-005

Arrêté de mise en demeure MITJAVILA TPTS à
Pierrefitte-Nestalas

Mise en demeure à l'encontre de la Société MITJAVILA TPTS à Pierrefitte-Nestalas



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n° 65-2017-
portant mise en demeure
à l'encontre de la société
« MITJAVILA TPTS »

Commune de PIERREFITTE-NESTALAS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L ; 171-8, L. 172-1, L . 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation, au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 autorisant la société « MITJAVILA TPTS » à exploiter une unité d'extrusion de profilés aluminium et d'application de peinture et une unité de traitement de surface, sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS ;

Vu les demandes formulées dans le cadre de la visite d'insepection du 8 octobre 2012 reprises dans le rapport de visite du 14 janvier 2013 ;

Vu le rapport du 16 juin 2017 de l'Inspection des installations classées, Unité Inter-Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, concernant la visite d'inspection réalisée le 15 décembre 2016 du site de la société « MITJAVILA TPTS », à PIERREFITTE-NESTALAS, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé en date du 26 juin 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les réponses de l'exploitant des 3, 4 et 13 juillet 2017 à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport du 23 août 2017 de l'Inspection des installations classées sur les remarques du pétitionnaire ;

Considérant que l'Inspection des installations classées, lors de sa visite du 15 décembre 2016, a constaté que, consécutivement aux dégats occasionnés par le crue de juin 2013, des modifications avaient été apportées aux installations autorisées par arrêté préfectoral du 25 mai 2004, sans que ces modifications aient été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation correspondants ;

... / ...

Considérant que lors de la visite du 15 décembre 2016, l'exploitant a indiqué avoir notamment remplacé l'alimentation électrique de l'étuve par une alimentation au gaz sans que cette information n'ait été portée à la connaissance du préfet, mais également sans que les risques engendrés par cette modification n'aient été identifiés, par une actualisation de l'étude de dangers ;

Considérant, en application de l'article 6.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 et compte tenu des modifications apportées aux installations que l'exploitant doit recenser sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

Considérant que l'Inspection, lors de sa visite du 15 décembre 2016, a constaté qu'aucune justification technique ne permettait de reconsidérer la remarque formulée dans le rapport d'inspection du 14 janvier 2013 relative au désenfumage des zones à risques incendie tel que prescrit par l'article 6.7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 ;

Considérant que l'Inspection, lors de sa visite du 15 décembre 2016, a constaté qu'aucun système de désenfumage n'avait été installé et qu'aucun échéancier visant à, la réalisation de ces travaux n'avait été transmis à l'Inspection ;

Considérant que lors de sa visite du 15 décembre 2016, l'Inspection a relevé la présence d'un stockage de cartons dans le bâtiment traitement de surface ;

Considérant qu'en application de l'article 3, alinéa II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface, le bâtiment abritant l'atelier de traitement de surface doit être équipé en partie haute de dispositifs de désenfumage et que ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation ;

Considérant que l'Inspection, lors de sa visite du 15 décembre 2016, a constaté qu'aucune justification technique ne permettait de reconsidérer la remarque formulée dans le rapport d'inspection du 14 janvier 2013 relative à la mise en conformité des cheminées avec les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 ;

Considérant que l'Inspection, lors de sa visite du 15 décembre 2016, a constaté qu'aucune modification des caractéristiques dimensionnelles des cheminées n'avait été mise en œuvre dans le délai de 6 mois fixé par le rapport d'inspection du 14 janvier 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La société « *MITJAVILA TPTS* » est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, de respecter les dispositions suivantes :

1/ En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant transmet dans un délai de **6 mois**, à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, le porter à connaissance concernant l'ensemble des modifications apportées à l'établissement avec tous les éléments d'appréciation correspondants. Celui-ci comprend à minima :

- une description détaillée des diverses modifications apportées aux installations telles que figurant au dossier d'autorisation d'exploiter initial, tant d'un point de vue des caractéristiques techniques et dimensionnelles que sur leur mode d'exploitation. Une des modifications décrite dans le porter à connaissance portera notamment sur l'organisation du traitement de surface et l'aménagement de l'atelier correspondant avec l'explication du choix technique retenu en matière de détoxification des effluents. Sur ce point, la justification de leur adéquation et conformité avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sera démontrée ;

... / ...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée, pour notification, à M. Raymond MITJAVILA, Président de la société « MITJAVILA TPTS », pour information à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et à M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 SEP 2017.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-07-003

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "course du Pic du Cabaliros"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-09
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« COURSE DU PIC DU CABALIROS »

CAUTERETS

le dimanche 10 septembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2017 par Monsieur Alain LARROUDÉ, président du club athlétique du Vignemale ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 août 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 16 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 21 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 22 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Cauterets en date du 18 août 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Alain LARROUDÉ, président du club athlétique du Vignemale, est autorisé à organiser le dimanche 10 septembre 2017, une épreuve de course à pied en montagne de 23 km, dénommée « Course du pic du Cabaliros », au départ et à l'arrivée de la commune de Cauterets, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 9 H sur l'esplanade du casino

Arrivée : à partir de 11 H sur l'esplanade du casino

Nombre de participants attendus : 250

Nombre de spectateurs attendus : 50

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Cauterets. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Cauterets ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route observent les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Cauterets ;**
- Prévoir sur le circuit, **plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme**, section les secouristes d'Uglas et du plateau (cf la convention conclue le 29 août 2017), **équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain ;**
- **Prévoir la présence d'au moins un médecin ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « balai » ou « serre file », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

Selon les conditions météorologiques et par précaution, l'ONF se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

ARTICLE 12 - :

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;

- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de Caunterets ;
- M. Alain LARROUDÉ, président du club athlétique du Vignemale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 7 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-07-004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "Le Monnépal"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-09-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« LE MONNÉPAL »

BEAUDÉAN

le samedi 9 septembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 31 juillet 2017 par Monsieur Loïc MARQUES, président de l'association « Pyrénépal » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 1^{er} août 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 18 août 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts en date du 23 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 22 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 24 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Beaudéan en date du 16 août 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Loïc MARQUES, président de l'association « Pyrénépal », est autorisé à organiser le samedi 9 septembre 2017, une épreuve pédestre dénommée « Le Monnépal », inscrite au calendrier des courses hors stade, au départ et à l'arrivée de la commune de Beaudéan comprenant une course en deux manches de 2 km, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ échelonné : 14 H

Arrivée : 17 H

Nombre de participants attendus : 100

Nombre de spectateurs attendus : 30

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la MAIF et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Beaudéan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Beaudéan ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours

(balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;

- Avoir obtenu l'autorisation de passage de la course, délivrée par le maire de la commune de Beaudéan ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;

- Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et **observent les mesures générales et spéciales prises par le maire de la commune de Beaudéan ;**

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

Pour la sécurité des participants et par dérogation aux dispositions de la réglementation de la fédération française d'athlétisme qui prévoit, pour les courses de moins de 250 concurrents, l'obligation de mettre en place une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, M. le maire de Beaudéan a certifié le dispositif de secours proposé par l'organisateur, annexé au présent arrêté, à savoir :

- trois médecins
- quatre infirmiers diplômés d'État
- un masseur kinésithérapeute,

lequel dispositif ne soulève pas d'observation de la part du comité départemental d'athlétisme.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de la commune de Beaudéan ;
- M. Loïc MARQUES, président de l'association « Pyrénépal »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-05-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "Nouste Corrida"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-09
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« NOUSTE CORRIDA »

BARLEST

le samedi 23 septembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 27 juin 2017 par Monsieur Julien CABANNE, président de l'association « Nousté Corrida » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 19 juillet 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts en date du 28 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Messieurs les maires des communes de Bartrès et Lamarque-Pontacq en date du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Barlest en date du 15 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune d'Ossun en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Loubajac en date du 18 juillet 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 11 juillet 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Julien CABANNE, président de l'association « Nouste Corrida », est autorisé à organiser le samedi 23 septembre 2017, une épreuve pédestre et un trail dénommés « Nouste Corrida », au départ et à l'arrivée de la commune de Barlest, selon les itinéraires ci-joints.

- Parcours pédestre de 6 km :

Départ : 19 H 30 de la place de la mairie

Arrivée : 22 H 30 sur la place de la mairie

Autre commune traversée : Lamarque-Pontacq

- Trail de 13 km :

Départ : 20 H de la place de la mairie

Arrivée : 23 H sur la place de la mairie

Autres communes traversées : Loubajac, Bartrès, Ossun et Lamarque-Pontacq

Nombre de participants attendus : 200

Nombre de spectateurs attendus : 50

Les participants seront porteurs d'une lampe de poche ou d'une lampe frontale et d'effets réfléchissants (gilets fluo ou brassards).

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société Smacl (société mutuelle d'assurance des collectivités locales) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Barlest. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents les maires des communes concernées ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- Avoir obtenu l'autorisation de passage de la course, délivrée par les maires des communes traversées ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;
- Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route **observent les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées ;**
- Prévoir sur le circuit, une **équipe de secouristes (cf la convention conclue avec la croix-rouge française, le 27 avril 2017)** ainsi qu'une **liaison radio avec le service des urgences ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des

signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;

- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;

- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;

- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

Selon les conditions météorologiques et par précaution, l'ONF se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

ARTICLE 12 -

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires des communes de Barlest, Loubajac, Ossun, Bartrès et Lamarque-Pontacq ;
- M. Julien CABANNE, président de l'association « Nouste Corrida »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 5 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-07-001

arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de
survol à des fins de travail aérien -ENAC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 65-2017-
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail
aérien
- École nationale de l'aviation civile
« ENAC »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le codé de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil, annexe SPO ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 7 août 2017, par laquelle M. Guillaume ROGER, directeur de la formation au pilotage et des vols à l'ENAC/DFPV/OP/AHC – bureau des opérations – 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 – 31055 Toulouse Cedex 4, sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

missions de travail aérien à des fins de calibration pour la maintenance et le contrôle en vol des moyens radioélectriques d'aide à l'atterrissage ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 mars 2017, valable un an ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 23 août 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'école nationale de l'aviation civile - direction de la formation au pilotage et des vols - ENAC/DFPV/OP/AHC – bureau des opérations – 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 – 31055 Toulouse Cedex 4, est autorisée, à la suite de sa demande reçue le 7 mars 2017, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 9 mars 2018, à des fins de calibration pour la maintenance et le contrôle en vol des moyens radioélectriques d'aide à l'atterrissage, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 – L'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - direction de la formation au pilotage et des vols - s'engage à respecter l'article R 131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres ;
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci jointe devront être strictement respectées ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée..

Conformément à l'article R131-1 d code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc ...

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

ARTICLE 3 - Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues à l'annexe ci jointe, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du Parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la formation au pilotage et des vols à l'ENAC/DFPV/OP/AHC.

Tarbes, le **07 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

| | | |
|-----------|--|--|
| 13 | VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.) -VER JOUR | <i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i> |
|-----------|--|--|

Caractéristiques de l'activité

Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.

Exemple : Vol à 190 m / sol

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions
- Hélicoptères multimoteurs

Équipage

Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué

Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale : 50 m

Distance minimale par rapport aux habitations :

- hélicoptères : 2DR
- avions : 150 m



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-08-003

arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien d la société "Aérodata international surveys"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 65-2017-
portant autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol
à des fins de travail aérien
Société « AERODATA INTERNATIONAL
SURVEYS »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil, annexe SPO ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande en date du 9 août 2017 par laquelle M. Michel DICKBURT, représentant la société « AERODATA INTERNATIONAL SURVEYS », sise 12 rue des Entrepreneurs à MARCQ-EN-BAROEUL (59), sollicite une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des prises de vues aériennes.

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 11 août 2017, valable un an ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 23 août 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AERODATA INTERNATIONAL SURVEYS », sise 12 rue des Entrepreneurs à MARCQ-EN-BAROEUL (59), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 9 août 2017, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 11 août 2018 inclus, à des fins de prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et ainsi que conformément à l'article SERA 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

ARTICLE 2 – La société « AERODATA INTERNATIONAL SURVEYS » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

L'exploitant devra absolument prendre contact avec le service de la navigation aérienne de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à chaque mission dans la zone de cet aéroport, afin de se coordonner avec ce service sur l'utilisation de l'espace aérien.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la société « AERODATA INTERNATIONAL SURVEYS ».

Tarbes, le 08 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes
Observation/Surveillance :**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-05-008

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal le
montagnard routier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant dissolution du Syndicat
Intercommunal Le Montagnard
Routier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 5210-1-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1976 portant création du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant retrait des compétences du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier ;

Vu la délibération du 6 juin 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier propose les conditions de liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales, toutes les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution et la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier est dissous.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le solde de trésorerie du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier sera réparti à parts égales entre chaque commune.

ARTICLE 3 - Le Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier ne possède par d'actif et de passif à répartir.

ARTICLE 4 - Les archives du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier seront conservées à la mairie de Paréac.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 5 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-06-003

arrêté portant modification du collège "exploitants" de la
Commission de Suivi de Site de la société ARKEMA

arrêté portant modification du collège exploitants de la CSS ARKEMA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n°
portant modification du collège
« exploitants » de la Commission de Suivi
de Site de la société ARKEMA**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2005 autorisant la société ARKEMA à continuer d'exploiter les installations situées route des usines sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant création de la commission de suivi de site ARKEMA ;

Vu le courrier de la société ARKEMA en date du 10 mai 2017, informant du changement des membres appelés à siéger dans le collège « exploitants » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er - l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin est modifié comme suit :

Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

collège « Administration de l'Etat » :

- la Préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant, inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel Régionale des Affaires Civiles et Économiques de Protection Civiles de la préfecture ou son représentant,
- le chef de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- le chef du Service Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

collège « Élus des collectivités territoriales » :

- le maire de Lannemezan ou son représentant,
- le maire d'Avezac-Prat-Lahitte ou son représentant,
- le maire de La Barthe-de-Neste ou son représentant,
- le maire de Capvern ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant pour les cantons de Neste Aure Louron et de Vallée de la Barousse.

collège « Exploitants » :

- le directeur de la société ARKEMA à Lannemezan, Monsieur Bertrand LEROUX ou son suppléant, Monsieur Nicolas BONENFANT,
- le responsable sécurité de la société ARKEMA à Lannemezan, Madame Nathalie NOYER-CHEVALIER ou son suppléant Monsieur Yves TURPIN.

collège « Riverains - associations de protection de l'environnement » :

- Madame Géraldine CASSEZ, titulaire, ou Madame Adeline SALICETO suppléante, représentant le Réseau Ferré de France,
- Monsieur Stéphane DECHAMBE, titulaire, ou Monsieur Marc VAYSSIERE, ou Monsieur Jean-Pierre FERRER, suppléants, représentant la SNCF,
- Monsieur Jean-François LE ROUZIC, titulaire, ou Madame Camille RIVALIER, suppléante, représentant la société NELTEC,
- Monsieur Michel DUBOSC, titulaire, ou Monsieur Deny LACROIX ou Monsieur Pierre MARTRES, suppléants, représentant l'association « AAPPMA les pêcheurs du plateau »,
- Monsieur Jean ADOUE, titulaire, ou Monsieur Jean-Claude GELBER, suppléant, représentant l'association « le collectif »,
- Monsieur Jean-Marc BOYER, titulaire, ou Madame Françoise CAZALE, suppléante, représentant « France Nature Environnement »,
- Monsieur Nicolas TARRENE, représentant le « club d'entreprises de Peyrehitte ».

collège « salariés » :

- Madame Corinne SAURY, titulaire, ou Monsieur Philippe CYRUS, suppléant, représentants des salariés de la société ARKEMA à Lannemezan,
- Monsieur Alain ROTGE, titulaire, ou Monsieur Philippe SOUVERVILLE, suppléant, représentants des salariés de la société ARKEMA à Lannemezan,
- Monsieur Pierre ROCA, titulaire, ou Madame Gaëlle FOUASSIER, représentants des salariés de la société ARKEMA à Lannemezan.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, l'inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, **0 6 SEP. 2017**

la Préfète,

Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-05-011

arrêté portant prolongation du mandat des délégués de
l'administration aux commissions de révision des listes
électorales des communes de l'arrondissement de Bagnères
de Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant prolongation du mandat des
délégués de l'administration aux
commissions de révision des listes électorales
des communes de l'arrondissement de
Bagnères de Bigorre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les arrêtés préfectoraux portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Considérant que le mandat des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales peut être prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mandat des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, nommés par les arrêtés préfectoraux susvisés, est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 5 septembre 2017

Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-08-001

**ARRETE PORTANT PROROGATION DU MANDAT
DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2017-09-
portant prorogation du mandat des membres
de la la commission départementale
de sécurité routière**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-10 modifié par le décret du 25 novembre 2015, et les articles R 411-11 et R 411-12, relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31, alinéa VI ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-22-003 du 22 février 2016, portant modification de la composition initiale de la commission départementale de sécurité routière;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière expire le 12 septembre 2017 mais qu'il convient de le proroger jusqu'au 29 décembre 2017, afin de permettre l'examen des dossiers d'épreuves sportives prévues entre ces deux dates et devant être inscrits à l'ordre du jour de cette instance, sachant que la commission départementale de sécurité routière sera entièrement renouvelée à compter du 2 janvier 2018, après de nouvelles consultations écrites ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-22-003 du 22 février 2016, portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité routière précité, est modifié comme suit :

« Le mandat des membres de cette instance, initialement prévu jusqu'au 12 septembre 2017, est prorogé et expirera le vendredi 29 décembre 2017 »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-22-003 du 22 février 2016, portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité routière précitée, restent inchangées.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres concernés.

Tarbes, le 09 SEP 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-07-002

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
domiciliataire d'entreprises - association CRESCENDO



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 65-2017-
portant renouvellement de l'agrément de
domiciliaire d'entreprises :
Association CRESCENDO

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8, R 123-66 et R 123-166-1 à R 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-50 et R 561-39 à R 561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023 du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2017 et complétée le 24 août 2017 par laquelle M. Gérard ABADIE, président de l'association « CRESCENDO », dont le siège social est situé 14 boulevard Pierre Renaudet 65000 TARBES, sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

Vu les justificatifs produits pour le renouvellement de l'exercice des prestations de domiciliations et par l'honorabilité du dirigeant ;

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1- L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à M. Gérard ABADIE, président de l'association « CRESCENDO », dont le siège social est situé 14 boulevard Pierre Renaudet 65000 TARBES **jusqu'au 6 avril 2023.**

Cet agrément est enregistré sous le numéro **E.D. 2017-65-01.**

ARTICLE 2 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois (article R 123-66 du code de commerce).

ARTICLE 3 – Lorsque l'entreprise de domiciliation créé un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréé de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

ARTICLE 4 – Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

M. Gérard ABADIE, président de l'association « CRESCENDO », dont le siège social est situé 14 boulevard Pierre Renaudet - 65000 TARBES

Tarbes, le 07 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-11-001

Arrêté préfectoral portant suppléance des fonctions
préfectorales par M. le Sous-Préfet de
Bagnères-de-Bigorre, le 14 septembre 2017, de 11 h 30 à
19 h



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE N° 65-2017-
accordant la suppléance
des fonctions préfectorales
à Monsieur Gilbert MANCIET
sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre,
le jeudi 14 septembre 2017, de 11 h 30 à 19 h

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 septembre 2015 portant nomination de M. Gilbert MANCIET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Marc ZARROUATI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'absence simultanée de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées et de M. Marc ZARROUATI, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le jeudi 14 septembre 2017, de 11 h 30 à 19 h ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, est chargé de la suppléance des fonctions préfectorales, le jeudi 14 septembre 2017, de 11 h 30 à 19 h.

ARTICLE 2 - M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **11 SEP 2017**


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-08-005

Décision de la CDAC du 07/09/2017 sur le dossier
2017-03

*Décision de la CDAC du 07/09/2017 sur le projet d'extension de l'Hypermarché MARKET à
Lannemezan*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du Développement Territorial

Bureau de la Programmation et des Affaires Économiques

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 7 septembre 2017

PROJET N°2017-03

Demande d'extension de 100 m², au sein du bâtiment existant, de la surface de vente de l'hypermarché « MARKET » implanté sur la zone commerciale de la Ramondia à Lannemezan afin de porter sa surface totale de vente à 3.450 m²

*déposée par la SAS SUPERADOUR représentée par M. Benoît MORIN, Responsable Expansion Sud-Ouest Carrefour (Adresse : CARREFOUR FRANCE – Direction Régionale Expansion – 1 boulevard Jean Gay 31170 TOURNEFEUILLE
Courriel : benoit_morin@carrefour.com)*

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (65),

Aux termes de ses délibérations du 7 septembre 2017 prises sous la présidence de M. Marc ZARROUATI, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (CDAC), modifié par les arrêtés n° 2015117-04 du 27 avril 2015, n° 2015323-0004 du 19 novembre 2015 et n° 65-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable enregistrée le 13 juillet 2017 sous le n° 2017- 03 par le Secrétariat de la CDAC des Hautes-Pyrénées, requise en vue de l'extension de 100 m², dans le bâtiment existant, de la surface de vente de l'hypermarché « Carrefour-Market » implanté sur la zone commerciale de la Ramondia à Lannemezan, pour atteindre une surface totale de vente de 3.450 m² ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS. 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017, annexé au procès-verbal, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées chargée de statuer sur la présente demande ;

VU le rapport d'instruction du 11 août 2017 établi par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Après qu'en aient délibéré les 11 membres présents de la commission :

- M Pierre DUMAINE, conseiller municipal représentant le Maire de la commune de Lannemezan (commune d'implantation),
- M. Jean-Claude CLARENS, conseiller communautaire représentant le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;
- M. Maurice LOUDET Président du Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste-Barousse,
- Mme Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse, représentant le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Mme Elisabeth DUCUING, Maire de la commune d'Izaux, en tant que représentante des maires du département des Hautes-Pyrénées ;
- M. Yannick BOUBEE, vice-président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en tant que représentant des intercommunalités du département des Hautes-Pyrénées ;
- Mme Aurélie LARRIBERE en tant que personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Michel GEOFFRE en tant que personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Pierre MENGELLE en tant que personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Lionel BATMALE, Maire de la commune de VILLENEUVE-LECUSSAN en tant que membre élu représentant le département de la Haute-Garonne (31) ;
- M. Jacques GARCIA, en tant que personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs pour le département de la Haute-Garonne (31) ;

Après avoir auditionné pour la SAS SUPERADOUR, M. Benoît MORIN, responsable régional expansion CARREFOUR et M. Pierre RIGAL, directeur de l'hypermarché « MARKET » de Lannemezan,

Considérant que le projet présenté, situé en zone Ulb, est compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Lannemezan, qui autorise ce type d'occupation du sol ;

Considérant que le projet permettra de conforter une zone d'activités dynamique et variée sans affecter l'équilibre commercial du secteur ;

Considérant que l'extension envisagée du magasin de taille modeste s'effectue dans l'enceinte du bâtiment existant sans consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que le site est bien desservi par les infrastructures routières et que les conditions d'accès sont satisfaisantes pour garantir la sécurité des usagers ;

Considérant la prise en comptes des cheminements doux et l'accueil des deux roues ;

Considérant que les consommateurs bénéficieront d'un choix plus étoffé au niveau de l'offre non alimentaire ;

a décidé d'autoriser la demande sollicitée à l'unanimité des 11 votes exprimés

En conséquence, est accordée à la SAS SUPERADOUR l'autorisation de procéder à l'extension de l'ensemble commercial implanté sur la zone de la Ramondia à Lannemezan par l'extension de 100 m² au sein du bâtiment existant, de la surface de vente de l'hypermarché « MARKET » afin qu'il atteigne une surface totale de vente de 3.450 m².

Ont voté pour :

- M Pierre DUMAINE,
- M. Jean-Claude CLARENS,
- M. Maurice LOUDET,
- Mme Pascale PERALDI,
- Mme Elisabeth DUCUING,
- M. Yannick BOUBEE,
- Mme Aurélie LARRIBERE,
- M. Michel GEOFFRE,
- M. Jean-Pierre MENGELLE,
- M. Lionel BATMALE,
- M. Jacques GARCIA,

Fait à Tarbes, le **8 SEP 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L 752-17 et R.752-30 du Code de Commerce, cet avis de la CDAC peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) à l'adresse suivante : Secrétariat de la CNAC - Télédod 121 - Bâtiment Sieyes - 61, bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- par le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C ;
- par le Préfet et/ou les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- par toute personne ayant un intérêt à agir selon l'article L. 752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité, ces dernières devant intervenir dans les dix jours suivant la réunion de la commission (cf. article R 752-19 du code du commerce). Toutefois, conformément à l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, communique son recours au demandeur soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-05-003

ICPE Arrêté préfectoral astreinte administrative pour la
Société MITJAVILA TPTS à Pierrefitte-Nestalas

Astreinte administrative MITJAVILA TPTS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Arrêté Préfectoral n° 65-2017- rendant
la société "MITJAVILA TPTS"
redevable d'une astreinte administrative
Commune de PIERREFITTE-NESTALAS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 autorisant la société « MITJAVILA TPTS » à exploiter une unité d'extrusion de profilés aluminium, d'application de peinture et une unité de traitement de surface, sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS et notamment son article 10.7 « Détection de Gaz – Détection Incendie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 mettant en demeure, dans son article 1^{er}, la société « MITJAVILA TPTS », établissement de Pierrefitte-Nestalas, de mettre en place, sous 3 mois, une détection de gaz au sein du local de décapage des métaux par pyrolyse, en application de l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 ;

Vu le rapport de visite du 16 juin 2017, de l'Inspection des installations classées concernant l'inspection, réalisée le 15 décembre 2017, du site « MITJAVILA TPTS », à PIERREFITTE-NESTALAS, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 16 juin 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 26 juin 2017 portant notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral, aux fins de recueillir ses observations éventuelles préalablement à la mise à la signature de ce projet d'arrêté ;

Vu les observations émises par l'exploitant, par lettres des 3, 4 et 13 juillet 2017 ;

Vu le rapport du 23 août 2017 de l'Inspection des installations classées sur les remarques du pétitionnaire ;

Considérant que l'exploitant n'a pas donné suite aux demandes formulées en application de l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004, lors des visites d'inspection du 17 mars 2011 et du 8 octobre 2012 et n'a pas fourni de justificatif technique attestant que l'asservissement en place au niveau de la porte du local pyrolyse permet, en toutes circonstances, de ne pas être confronté à une atmosphère explosive ;

Considérant que lors de la visite du site de la société « MITJAVILA TPTS », effectuée le 15 décembre 2016, l'Inspection des installations classées a constaté l'absence de mise en place d'un dispositif de détection de gaz au sein du local de décapage des métaux par pyrolyse. ... / ...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la société « *MITJAVILA TPTS* », lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2016 ne respectait toujours pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2009 pour ce qui concerne les dispositions fixées à l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004, à savoir :

« Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sous surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion..... Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 10.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation ».

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable, la société « *MITJAVILA TPTS* », d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La société « *MITJAVILA TPTS* », pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50,00 euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 pour ce qui concerne le respect des dispositions prévues à l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PIERREFITTE-NESTALAS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

... / ...

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Pau, sis dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti à cet effet prolonge de deux mois les délais de recours précités.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité Inter-Départementale Hautes-Pyrénées/Gers,
- Le Maire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à M. Raymond MITJAVILA, Président de la SAS « MITJAVILA TPTS », à PIERREFITTE-NESTALAS,

- pour information, :

- au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- au Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **5 SEP 2017**,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI